

-
- 3 Décret du 9 avril 1973 relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut d'émission "Radiodiffusion - Télévision belge, émissions françaises"

(Moniteur n° 80 du 25 avril 1973, p. 5106),
Erratum (Moniteur n° 84 du 1er mai 1973, p. 5430)

Projet de décret
Document n° 25 (1972-1973) n° 1

Discussion et adoption : séance du 3 avril 1973, CRI n° 5 (1972-1973)

MINISTÈRE DE LA CULTURE FRANÇAISE

**9 AVRIL 1973. — Décret relatif à la nomination des membres du Conseil d'administration
de l'Institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises »**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. — L'Institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises » est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration composé de treize membres nommés par le Conseil culturel de la Communauté culturelle française dans les trente jours de la publication du présent décret.

Art. 2. § 1er. Pour être nommé membre du Conseil d'administration, il faut être de nationalité belge, jouir des droits civils et politiques, ne pas avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans accomplis et avoir son domicile en Belgique.

§ 2. La qualité de membre du Conseil d'administration est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'administration de l'Institut d'émission « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen ».

Art. 3. Les membres du Conseil d'administration seront nommés parmi les personnes qui, dans les dix jours de l'appel publié au *Moniteur belge*, auront introduit leur candidature auprès du bureau

Nul ne peut être à la fois membre titulaire et membre suppléant.

Art. 5. Le Conseil d'administration élit en son sein un président et trois vice-présidents, par scrutins séparés et secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration telle qu'elle résultera de l'application de l'article 6.

Art. 6. Le mandat des membres du Conseil d'administration prendra fin nonante jours au plus tard après la publication au *Moniteur belge* du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle française qui établira le statut de l'établissement chargé de la radio et de la télévision.

du Conseil culturel de la Communauté culturelle française. Pour être recevable, chaque candidature doit être appuyée par au moins dix membres du Conseil culturel.

Art. 4. § 1er. Les nominations se font au scrutin secret.

§ 2. Chaque membre du Conseil culturel dispose d'une voix, qu'il exprime en indiquant sur son bulletin de vote le nom du candidat de son choix.

Sont nommés les treize candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité de voix, la préférence est accordée au candidat le plus jeune.

Si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité.

§ 3. Les membres du Conseil culturel peuvent, en votant pour un membre titulaire, lui désigner sur le même bulletin un membre suppléant.

Les candidats ayant obtenu des suffrages comme membres suppléants sont classés en catégories séparées d'après les noms des titulaires auxquels ils sont adjoints sur les bulletins de vote.

La même personne peut être désignée comme suppléant de deux ou de plusieurs membres titulaires. De même, les membres titulaires peuvent avoir plusieurs suppléants appelés à les remplacer par ordre successif.

Art. 7. En tant qu'ils concernent l'Institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises », sont abrogés les articles 5, 6, 7, 8 et 9, § 1er, de la loi du 18 mai 1960 organique des Instituts de la Radiodiffusion-Télévision belge.

Art. 8. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1973.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française.

P. FALIZE

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

MINISTÈRE DE LA CULTURE FRANÇAISE

Décret du 9 avril 1973 relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'Institut d'émission « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises ». — Erratum

Moniteur belge n° 80 du 25 avril 1973, p. 5106 :

Art. 2.

§ 2. La qualité de membre du conseil d'administration est incompatible avec celle de membre de la Chambre des représentants, du Sénat ou du personnel permanent de l'Institut.

Elle est également incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de l'Institut d'émission « Belgische Radio en Televisie, Nederlandse uitzendingen ».